

SE Bitte wieder zurück!



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.619.St.V./Ch.

p.o.411.619.0

Notification

aux Gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève du  
12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre

---

PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949  
RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES INTERNA-  
TIONAUX (PROTOCOLE I) ET NON INTERNATIONAUX (PROTOCOLE II), ADOPTES  
A GENEVE LE 8 JUIN 1977

Adhésion de Saint-Vincent-et-Grenadines

Le 8 avril 1983, Saint-Vincent-et-Grenadines a déposé auprès du gou-  
vernement suisse un instrument d'adhésion aux Protocoles I et II men-  
tionnés ci-dessus.

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'ar-  
ticle 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Protocoles sont entrés  
en vigueur pour Saint-Vincent-et-Grenadines le 8 octobre 1983, c'est-  
à-dire six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Adhésion de la Chine

Le 14 septembre 1983, la République populaire de Chine a déposé au-  
près du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux Protocoles  
I et II mentionnés ci-dessus.

Cet instrument renferme la réserve suivante:

"Actuellement la Chine n'a pas de législation sur l'extradition. Et les problèmes d'extradition doivent être traités différemment selon des cas concrets. Pour cette raison la Chine n'accepte pas les contraintes contenues dans le paragraphe 2 de l'article 88 du Protocole I."

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Protocoles entreront en vigueur pour la République populaire de Chine le 14 mars 1984, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Communication d'Israël au sujet d'une déclaration des Emirats arabes unis

---

Par notification du 18 avril 1983, le Département fédéral des affaires étrangères a informé les Etats parties aux Conventions de Genève de l'adhésion des Emirats arabes unis aux Protocoles I et II, accompagnée d'une déclaration. Se référant à la notification précitée, l'Etat d'Israël, partie aux Conventions de Genève, a fait parvenir au gouvernement suisse, par note du 14 juin 1983, la communication suivante:

"The Government of Israel takes note that an instrument of adhesion to the Additional Protocols (I and II) to the Geneva Conventions of 12 August 1949, adopted on 8 June 1977, was received from the Government of the United Arab Emirates and placed with the Government of Switzerland on 9th March 1983.

The instrument deposited by the Government of the United Arab Emirates contains a statement of a political character in respect of Israel. In the view of the Government of the State of Israel, the Geneva Conventions and the Protocols are not the proper place

for making such political pronouncements, which are, moreover, in flagrant contradiction to the principles, objects and purposes of the Conventions and the Protocols. This statement by the Government of the United Arab Emirates cannot in any way affect whatever obligations are binding upon the United Arab Emirates under general international law or under particular conventions. The Government of the State of Israel will, in so far as concerns the substance of the matter, adopt towards the Government of the United Arab Emirates an attitude of complete reciprocity."

La présente notification est faite par le gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 et en application de l'article 100 du Protocole I ainsi que de l'article 26 du Protocole II.

Berne, le 21 octobre 1983

